

**COMMUNE NOUVELLE DE SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE**

**COMPTE-RENDU RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 08 janvier 2019 à 20h30 sur convocation du 31 décembre 2018**

**PRÉSENTS :** *M. BASCLE Didier, Mme BEAU Christiane, Mme BONNIN Isabelle, Mme, M. CHAILLOU Michel, M. DESRENTES Ludovic, Mme ETOURNEAU-GREGOIRE Corinne, Mme GENAUD Amandine, Mme GEAY Valérie, M. GOUINAUD Serge, M. GUIBERTEAU Jean-Pierre, Mme LOIZEAU Patricia, M. MARIE Jean-Michel, M. MICHAUD Fabrice, Mme NEAU Mireille, M. NICOLEAU Benjamin, Mme PERROGON Viviane, Mme ROUX Sylvie, , Mme SEYNAT Sonia, M. VOTAT Michel.*

**ABSENTS :**

*CARTIER Rose-Line, M. SEGAUX Laurent, M. VINET Emmanuel*

M BASCLE Didier, maire de la commune fondatrice de Saint Hilaire de Villefranche remercie les élus ainsi que le public de leur présence et leur souhaite ses meilleurs vœux.

**1. Installation du Conseil municipal de la commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE**

M. BASCLE rappelle que suivant l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire sortant, à l'occasion du renouvellement général d'un conseil, de procéder à l'installation des « nouveaux » conseillers municipaux. Cette disposition légale est intégralement transposable à la création d'une commune nouvelle avec toutefois une singularité. En effet, la convocation et l'installation du nouveau conseil municipal sont confiées au maire de la commune fondatrice, siège de la commune nouvelle, ou à son représentant légal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du 02 Octobre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle entre les communes de La Frédière et Saint Hilaire de Villefranche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE au 1er janvier 2019,

VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE,

VU l'accord entre les maires de La Frédière et de Saint Hilaire de Villefranche pour convoquer les membres du conseil municipal,

Par conséquent, conformément aux dispositions susvisées, M. BASCLE Didier, maire de la commune déléguée de Saint Hilaire de Villefranche :

- A PROCÉDÉ à l'appel nominal des conseillers municipaux des deux communes fondatrices de la commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE,

- les A DECLARÉ en conséquence installés dans leurs fonctions,

- A PASSÉ la présidence de l'assemblée au doyen d'âge, M. VOTAT, afin de procéder à l'élection du maire de la commune nouvelle.

Mme PERROGON Viviane est désignée secrétaire de séance.

**2. Election du maire de la commune nouvelle**

M. VOTAT invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il désigne 2 assesseurs : M. DESRENTES Ludovic et M. NICOLEAU Benjamin

Il rappelle qu'en application des articles L 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

M. VOTAT appelle les candidats au poste de maire à se faire connaître.

M. Didier BASCLE se présente comme candidat.

M. VOTAT appelle chaque conseiller municipal et l'invite à s'approcher de la table de vote.

Après le vote, il est procédé au dépouillement et à la proclamation de l'élection du maire :

**Votants: 19**

**Blancs ou nuls: 4**

**Exprimés: 15**

**Majorité absolue: 8**

**Didier BASCLE: 14 voix**

**Corinne ETOURNEAU-GREGOIRE : 1 voix**

Monsieur BASCLE est élu Maire. Un procès-verbal d'élection est immédiatement dressé, complété et signé.

Le maire nouvellement élu prend ses fonctions immédiatement après son élection.

**3. Nomination des maires délégués**

M. le Maire donne lecture de l'article L. 2113-3 du CGCT précise que : « *Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune*

déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20. Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2. »

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- prend acte de la nomination de Madame ETOURNEAU-GREGOIRE Corinne en tant que maire déléguée de la commune déléguée de La Frédière
- prend acte de la nomination de Monsieur BASCLE Didier en tant que maire délégué de la commune déléguée de Saint Hilaire de Villefranche.

#### 4. Création de postes d'adjoints au maire de la commune nouvelle

Sous la présidence de M. Didier BASCLE, élu maire, il est procédé à la fixation du nombre d'adjoints. Monsieur BASCLE propose de fixer le nombre d'adjoints à six, nombre maximum autorisé par la loi (30% de l'effectif légal du Conseil Municipal) considérant le nombre de 22 conseillers municipaux.

Au vu de ces éléments le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la création de postes d'adjoints au maire et de conseillers délégués,
- FIXE le nombre d'adjoints à 6,
- PRECISE que l'entrée en fonction des adjoints interviendra dès leur élection.

#### 5. Election des adjoints au maire de la commune nouvelle

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Le Conseil municipal décide de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt des listes.

Une liste est déposée: Liste Jean-Michel MARIE

Le maire appelle chaque conseiller municipal et l'invite à s'approcher de la table de vote.

Après le vote, il est procédé au dépouillement et à la proclamation de l'élection des adjoints.

**Votants: 19**

**Blancs ou nuls: 3**

**Exprimés: 16**

**Majorité absolue: 9**

**Liste Jean-Michel MARIE: 16 voix**

A l'issue du vote, les candidats élus sont proclamés adjoints au maire de la commune nouvelle par le maire. Un procès-verbal d'élection est immédiatement dressé, complété et signé.

Les maires adjoints nouvellement élus prennent leurs fonctions immédiatement après leur élection dans l'ordre suivant :

1<sup>er</sup> adjoint : M. MARIE Jean-Michel

2<sup>ème</sup> adjoint : Mme PERROGON Viviane

3<sup>ème</sup> adjoint : M. CHAILLOU Michel

4<sup>ème</sup> adjoint : Mme ROUX Sylvie

5<sup>ème</sup> adjoint : M. GUIBERTEAU Jean-Pierre

6<sup>ème</sup> adjoint : Mme BEAU Christiane

Madame ETOURNEAU-GREGOIRE Corinne est de droit maire déléguée de la commune déléguée de La Frédière et exerce de droit les fonctions d'adjoint au maire de la Commune nouvelle.

#### 6. Fixation des indemnités de fonction des élus de la commune nouvelle

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Maire, Adjoints au Maire et conseillers municipaux, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

M. le Maire rappelle que l'Indice brut mensuel de référence est 1022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe, à l'unanimité, les indemnités suivantes :

FONCTION	NOM, PRENOM	Pourcentage Indice terminal FP
Maire	BASCLE Didier	38
Maire déléguée de La Frédière	ETOURNEAU-GREGOIRE Corinne	17
1 <sup>er</sup> Adjoint	MARIE Jean-Michel	14.5
2 <sup>ème</sup> Adjoint	PERROGON Viviane	14.5
3 <sup>ème</sup> Adjoint	CHAILLOU Michel	14.5
4 <sup>ème</sup> Adjoint	ROUX Sylvie	14.5
5 <sup>ème</sup> Adjoint	GUIBERTEAU Jean-Pierre	6.60
6 <sup>ème</sup> Adjoint	BEAU Christiane	6.60
Conseiller Municipal	LOIZEAU Patricia	6

## **7. Délégations d'attribution du conseil municipal au maire de la commune nouvelle**

Considérant la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions, M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de confier au maire les délégations suivantes:

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;*
- 2° Fixer, dans les limites fixées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;*
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;*  
*Les délégations consenties en application du point n°3 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;*
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;*
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal;*
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal;*
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions fixées par le conseil municipal;*
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;*
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.*
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.*

## **8. Indemnité de conseil versée au percepteur**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définie à l'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,

- Que ces indemnités seront calculées selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et seront attribuées à Madame Manuela NIVART-ONCHALO, receveur municipal.

### 9. Création du budget principal "transitoire" de la commune nouvelle – section de fonctionnement

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de son budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Le principe de création d'une commune nouvelle consistant à agréger l'ensemble des budgets des communes fondatrices, le dernier budget de référence retenu sera composé de la somme des montants inscrits aux derniers budgets des communes de La Frédière et de Saint Hilaire de Villefranche. La commune nouvelle est substituée aux communes dans l'ensemble de leurs droits et obligations, les budgets annexes des communes fusionnées sont repris par la commune nouvelle et préalablement dissous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de CREER et d'OUVRIER un budget principal « transitoire » jusqu'à l'adoption du (premier) budget 2019 pour la commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE,
- d'AUTORISER le maire, jusqu'à l'adoption du budget 2019, à engager, mandater et liquider les dépenses de fonctionnement dans le cadre des crédits ouverts aux budgets des exercices précédents des communes fondatrices.

### 10. Harmonisation des abattements appliqués sur la taxe d'habitation

M. le Maire informe que dans le cadre de la création de la Commune nouvelle, il est possible de mettre en place une procédure d'intégration fiscale progressive. Afin d'éviter que la création de Communes nouvelles se traduise par des augmentations d'imposition pour certains contribuables, l'article 1638 du Code Général des Impôts permet aux Communes qui fusionnent de rapprocher leurs taux d'imposition pour une période qui peut aller jusqu'à 12 ans.

L'article I de l'article 1638 du CGI prévoit que pour le taux de la taxe d'habitation, l'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une harmonisation des abattements appliqués pour le calcul de cette taxe.

Après avoir comparé les abattements existants dans les communes fondatrices dans le tableau ci-après :

	Abattement général à la base	Abattement pour charges de famille (1 et 2 personnes à charge)	Abattement pour charges de famille (à partir de 3 personnes à charge)
La Frédière	Non voté	10%	15%
Saint Hilaire de Villefranche	Non voté	10%	15%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de ne pas modifier les taux d'abattement.

### 11. Mise en place d'une procédure d'intégration fiscale progressive

M. le Maire informe que les taux d'imposition ne pourront être lissés qu'à compter de 2020 car l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle a été pris après le 1<sup>er</sup> octobre 2018. La période de lissage sera déterminée en conseil courant 2019.

### 12. Centre Communal d'Action Sociale : création et désignation des membres

M. le Maire propose de procéder à la création d'un CCAS car celui existant à Saint Hilaire de Villefranche, commune fondatrice, a été dissout de fait par la mise en place de la commune nouvelle. Il rappelle que le code de l'action sociale et de la famille prévoit que le conseil d'administration du CCAS soit composé du maire, qui en assure la présidence, et un nombre égal de membres élus et de membres nommés. Il précise que les membres élus par le conseil municipal en son sein, sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret. Considérant que le conseil municipal de la commune fondatrice de Saint Hilaire de Villefranche avait fixé le nombre maximum des membres à 8, M. le Maire propose de maintenir ce nombre maximum.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 4 le nombre d'administrateurs élus et à 4 le nombre d'administrateurs nommés. Considérant la liste en présence, menée par Mme Sylvie ROUX, le conseil procède au vote.

**Votants: 19                      Blancs ou nuls: 02                      Exprimés: 17**

**Liste Sylvie ROUX: 17 voix**

Le Conseil Municipal déclare, à l'unanimité, élus pour siéger au sein du conseil municipal :

- Sylvie ROUX, Michel VOTAT, Corinne ETOURNEAU-GREGOIRE, Jean-Pierre GUIBERTEAU

### 13. Avenants de transfert des anciens contrats et conventions

M. le Maire rappelle que la création de la commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE au 1er janvier 2019 implique au nom du principe de continuité du service public le transfert des anciens contrats et conventions des communes fondatrices : marchés, baux de location, emprunts, conventions de délégation de service public, etc. La commune nouvelle se substitue en effet de plein droit à ses communes fondatrices à compter de cette date mais il convient

toutefois de constater et de marquer ce changement de personnalité morale publique par simple voie d'avenant auprès des cocontractants des communes fondatrices. Il y a lieu de préciser et de rappeler que les cocontractants ne peuvent imposer de modifications aux contrats existants, pas plus que leur résiliation si la commune nouvelle et son conseil ou son maire dans le cadre de ses pouvoirs délégués, décident de leur maintien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'APPROUVER la passation de tous les avenants de transferts aux contrats et conventions par les communes fondatrices induits par création de la commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE au 1er janvier 2019,
- d'AUTORISER le maire ou ses représentants à signer ces avenants.

#### 14. Tableau des effectifs de la commune nouvelle

M. le Maire explique que la création de la commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE au 1er janvier 2019 implique au nom du principe de continuité du service public le transfert de tous les agents des deux communes fondatrices dans les conditions de statuts et d'emplois qui leurs sont opposables. La commune nouvelle se substitue en effet de plein droit à ses communes fondatrices à compter de cette date sans qu'il ne soit légalement nécessaire pour ces dernières de délibérer sur la suppression des emplois en leur sein. Il convient toutefois de constater et de marquer ce changement de personnalité morale publique par la notification aux agents d'un arrêté modificatif précisant ce changement, sans conséquence sur leur situation administrative.

Il précise et rappelle que l'harmonisation du régime indemnitaire, celle des conditions de travail (sécurité, horaires, temps de travail), la présentation et validation du nouvel organigramme des services, et l'ensemble des autres éléments relevant des ressources humaines feront l'objet de délibérations ultérieures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de CREER les emplois permanents (temps complet et non complet) tels que définis dans le tableau présenté ci-après;
- d'AUTORISER le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement.

	Temps de travail	Postes ouverts	Postes pourvus	Postes vacants
<b>Secteur administratif</b>				
Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	35/35 <sup>e</sup>	1	1	0
Adjoint administratif principal 1 <sup>e</sup> classe	21/35 <sup>e</sup>	1	1	0
Adjoint administratif	35/35 <sup>e</sup>	1	1	0
<b>Secteur technique</b>				
<b>Service technique</b>				
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	35/35 <sup>e</sup>	2	2	0
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	01/35 <sup>e</sup>	1	1	0
Adjoint technique	35/35 <sup>e</sup>	3	2	1
Adjoint technique	04/35 <sup>e</sup>	1	1	0
<b>Service scolaire</b>				
Adjoint technique principal 1 <sup>e</sup> classe	31/35 <sup>e</sup>	1	1	0
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	29/35 <sup>e</sup>	1	1	0
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	12/35 <sup>e</sup>	1	1	0
Adjoint technique	28/35 <sup>e</sup>	2	2	0
Adjoint technique	20/35 <sup>e</sup>	1	1	0
Adjoint technique	14/35 <sup>e</sup>	1	1	0
<b>Secteur social</b>				
Agent spécialisé principal 1 <sup>e</sup> classe des écoles maternelles	28/35 <sup>e</sup>	1	1	0
<b>TOTAL DES EFFECTIFS</b>		<b>18</b>	<b>17</b>	<b>1</b>

#### 15. Adhésion au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) et désignation de délégués

M. le Maire explique que le Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

CONSIDERANT que la commune historique de Saint Hilaire de Villefranche est adhérente du CNAS pour le personnel de la collectivité territoriale,

Le Conseil Municipal, après délibérations, décide, à l'unanimité, de ne pas opter pour le vote à bulletin secret, et :

- CONFIRME l'adhésion au C.N.A.S. pour le personnel de la Commune Nouvelle,
- VALIDE le versement de la cotisation au C.N.A.S.,
- DESIGNNE un représentant des élus et un représentant des agents au C.N.A.S. :
  - M. NICOLEAU Benjamin
  - Mme CONIL-COMBEAU Myriam

#### **16. Personnel communal : Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

M. le Maire rappelle que par délibération du 07 mars 2018, la commune historique de Saint Hilaire de Villefranche a instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (le RIFSEEP) et qu'il conviendrait de le transposer aux agents de la commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à tous les agents de la Commune nouvelle ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

#### **17. Adhésion au syndicat mixte SOLURIS**

M. le Maire informe que les communes historiques de La Frédière et de Saint Hilaire de Villefranche adhéraient à SOLURIS (anciennement Syndicat informatique de la Charente-Maritime) pour :

- L'installation et l'utilisation de logiciels "métiers" en matière de budget, de comptabilité, de gestion du personnel et des administrés....
- L'accompagnement des utilisateurs dans la maîtrise de leurs outils de travail par un accès au service formation
- L'assistance à distance ou sur site
- l'accès à la centrale d'achat

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe d'adhésion de la commune nouvelle à SOLURIS
- AUTORISE le paiement de la contribution annuelle d'adhésion ainsi que les tarifs votés chaque année en Comité Syndical
- AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion
- DESIGNNE un délégué titulaire et 2 délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire
  - o Délégué titulaire : MICHAUD Fabrice
  - o Délégué suppléant : DESRENTES Ludovic
  - o Délégué suppléant : GEAY Valérie

#### **Questions diverses**

**Commission de contrôle du REU** (répertoire électoral unique) : M. DESRENTES Ludovic est désigné membre de la commission de contrôle.

**Commissions communales** M. le maire indique que la désignation des représentants des commissions communales se fera lors du prochain conseil municipal qui aura lieu le 24 janvier 2019 à 20h30.

**Projet pédagogique** : Mme PERROGON Viviane invite les membres du conseil municipal à participer à la plantation d'arbres, le lundi 14 janvier prochain, réalisée dans le cadre du projet pédagogique mis en place avec les élèves de l'école primaire.

**Vœux** : M. le Maire invite les membres du conseil municipal ainsi que le public à la présentation des vœux, le vendredi 25 janvier à 19h30, à la salle polyvalente Jean Garnier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.

Le Maire,  
Didier BASCLE



*Les délibérations sont consultables en mairie.*

*Site Internet de la mairie <http://www.sainthilairedevillefranche.fr>*